



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 5786

Propositions de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Date de dépôt : 01-10-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2007	Déposé	5786/00	<u>3</u>
18-10-2007	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) :	5786/01	<u>8</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°206 en page 3574	5786	<u>13</u>

5786/00

N° 5786

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROPOSITIONS
DE MODIFICATION DU REGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

* * *

(Dépôt: le 1.10.2007)

**TEXTE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Art. 1er.– L'article 37 (2) est modifié comme suit:

„(2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire

La Conférence des Présidents peut fixer, par une décision à prendre à l'unanimité, le temps de parole maximum pour la discussion de chaque projet de loi et proposition de loi ainsi que pour chaque interpellation, débat de consultation, débat d'orientation, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire suivant les modèles ci-après:

Modèle de base

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 5 minutes.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est d'1 minute par membre que comporte la sensibilité mais ne peut être inférieur à 2 minutes.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 10 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 10 minutes.

Ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.

Modèle 1

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 10 minutes, augmenté d'1 minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 2½ minutes par membre que comporte la sensibilité.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 5 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 2 ½ minutes. *Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.*

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 15 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 20 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 15 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 2

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 20 minutes, augmenté de 2 minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 5 minutes par membre que comporte la sensibilité.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 10 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 5 minutes. *Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.*

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 20 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 40 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 20 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 3

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 30 minutes, augmenté de 3 minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 7 ½ minutes par membre que comporte la sensibilité.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 15 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 7 ½ minutes. *Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.*

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 30 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 60 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 30 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 4

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 40 minutes, augmenté de 4 minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes par membre que comporte la sensibilité.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 20 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 10 minutes. *Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.*

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 40 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 80 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 40 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

La Conférence des Présidents peut, à l'unanimité, décider d'autres temps de parole, à condition de respecter la proportion entre les temps de parole des groupes politiques, des sensibilités politiques ainsi que des rapporteurs, interpellateurs ou auteurs de débats telle qu'elle est établie dans les modèles ci-avant.

Le temps de parole ci-avant déterminé comprend la discussion des amendements.

Au cas où la Conférence des Présidents ne fixe pas, à l'unanimité, un temps de parole sur base des alinéas qui précèdent, le temps de parole pour la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est celui prévu au modèle 4, le temps de parole pour les débats sur l'état de la Nation et les débats sur la politique financière et budgétaire est celui prévu au modèle 6, et le temps de

parole pour les interpellations, les débats de consultation et les débats d'orientation est celui prévu au modèle 2.

Pour les débats sur l'état de la Nation et les débats sur la politique financière et budgétaire, la déclaration introductive du Gouvernement n'est pas comprise dans son temps de parole.

Si l'interpellateur ou l'auteur d'un débat excède le temps de parole lui attribué par le Règlement, le surplus utilisé sera imputé sur le temps de parole de son groupe ou de sa sensibilité politique.“

Art. 2.– L'article 22 (8) est modifié comme suit:

„(8) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début de la prochaine réunion de la commission. Jusqu'à ce moment, le projet de procès-verbal n'est accessible qu'aux seuls membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés.

Une communication sur les travaux de la commission peut être faite par le responsable de la communication de la Chambre des Députés, suivant les modalités arrêtées par le Bureau *et sous la responsabilité du président de la commission.*“

Art. 3.– A l'article 98, les termes „ainsi que les orientations budgétaires futures“ sont supprimés.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5786/01

N° 5786¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROPOSITIONS
DE MODIFICATION DU REGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(18.10.2007)

La commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Marc ANGEL, François BAUSCH, Xavier BETTEL, Ben FAYOT, Mme Colette FLESCHE, MM. Marcel GLESENER, Patrick SANTER, Roland SCHREINER et Michel WOLTER, Membres.

*

I. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Art. 1er.– L'article 37 (2) est modifié comme suit:

„(2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire

La Conférence des Présidents peut fixer, par une décision à prendre à l'unanimité, le temps de parole maximum pour la discussion de chaque projet de loi et proposition de loi ainsi que pour chaque interpellation, débat de consultation, débat d'orientation, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire suivant les modèles ci-après:

Modèle de base

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 5 minutes.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est d'1 minute par membre que comporte la sensibilité mais ne peut être inférieur à 2 minutes.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 10 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 10 minutes.

Ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.

Modèle 1

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 10 minutes, augmenté d'1 minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 2½ minutes par membre que comporte la sensibilité.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 5 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 2½ minutes. *Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.*

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 15 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 20 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 15 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 2

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 20 minutes, augmenté de 2 minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 5 minutes par membre que comporte la sensibilité.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 10 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 5 minutes. *Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.*

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 20 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 40 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 20 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 3

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 30 minutes, augmenté de 3 minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 7½ minutes par membre que comporte la sensibilité.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 15 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 7½ minutes. *Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.*

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 30 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 60 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 30 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 4

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 40 minutes, augmenté de 4 minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes par membre que comporte la sensibilité.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 20 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 10 minutes. *Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.*

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 40 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 80 minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de 40 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

La Conférence des Présidents peut, à l'unanimité, décider d'autres temps de parole, à condition de respecter la proportion entre les temps de parole des groupes politiques, des sensibilités politiques ainsi que des rapporteurs, interpellateurs ou auteurs de débats telle qu'elle est établie dans les modèles ci-avant.

Le temps de parole ci-avant déterminé comprend la discussion des amendements.

Au cas où la Conférence des Présidents ne fixe pas, à l'unanimité, un temps de parole sur base des alinéas qui précèdent, le temps de parole pour la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est celui prévu au modèle 4, le temps de parole pour les débats sur l'état de la Nation et les débats sur la politique financière et budgétaire est celui prévu au modèle 6, et le temps de parole pour les interpellations, les débats de consultation et les débats d'orientation est celui prévu au modèle 2.

Pour les débats sur l'état de la Nation et les débats sur la politique financière et budgétaire, la déclaration introductive du Gouvernement n'est pas comprise dans son temps de parole.

Si l'interpellateur ou l'auteur d'un débat excède le temps de parole lui attribué par le Règlement, le surplus utilisé sera imputé sur le temps de parole de son groupe ou de sa sensibilité politique."

Art. 2.- L'article 22 (8) est modifié comme suit:

„(8) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début de la prochaine réunion de la commission. Jusqu'à ce moment, le projet de procès-verbal n'est accessible qu'aux seuls membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés.

Une communication sur les travaux de la commission peut être faite par le responsable de la communication de la Chambre des Députés, suivant les modalités arrêtées par le Bureau *et sous la responsabilité du président de la commission.*"

Art. 3.- A l'article 98, les termes „ainsi que les orientations budgétaires futures“ sont supprimés.

Art. 4.- La présente modification du Règlement est publiée au Mémorial.

Art. 5.- Le texte coordonné du Règlement est publié au Mémorial.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Les sensibilités politiques bénéficient dorénavant d'un temps de parole de $x/5$ de celui d'un groupe politique, la variable x correspondant au nombre de membres de la sensibilité. Il est toutefois tenu compte des augmentations de temps de parole par membre prévues antérieurement par les modèles 1 et suivants.

Le temps de parole minimal est fixé à 2 minutes.

La commission a décidé d'accorder un temps de parole identique à chaque groupe politique dans le cadre du modèle de base.

Le temps de parole du rapporteur est augmenté à 15 minutes pour le modèle 1.

Le temps de parole du gouvernement sera de 10 minutes dans le cadre du modèle de base et de 15 minutes pour le modèle 1.

Les termes „sans préjudice de l'article 80 de la Constitution“ ont été supprimés dans le cadre de cet article. Il n'est en effet pas nécessaire de rappeler l'existence de cet article qui s'applique sans qu'il n'y ait besoin de le répéter dans le Règlement. Il faut en outre éviter une certaine confusion ayant pu se produire dans le passé, puisque le gouvernement a pu croire qu'il pourrait éviter de respecter son temps de parole réglementaire en évoquant l'article 80.

Il faut souligner que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle partage ce point de vue dans son rapport au sujet de la révision de l'article 80 (voir doc. parl. 3913-2, du 28 novembre 1997).

La commission, dont le président fut M. le Député Luc Frieden et le Rapporteur M. le Député Jean Asselborn donne cette interprétation de l'article 80:

Enfin, il est souligné par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle que les dispositions qui régissent l'organisation des travaux de la Chambre et en particulier les règles qui visent

le temps de parole des débats en général et qui sont fixées dans le règlement de la Chambre, sont d'application aussi pour les interventions des membres du Gouvernement.

Ad article 2

La commission a décidé de ne point modifier les dispositions du Règlement concernant les procès-verbaux des commissions parlementaires.

Il sera cependant prévu dans le Règlement que la communication prévue dans le cadre de la 2^e phrase de cet article doit se dérouler sous la responsabilité du président de chaque commission.

Ad article 3

Suite à un courrier de Mme la Secrétaire d'Etat Octavie Modert, la commission a constaté que le contenu du débat sur l'état de la Nation et la procédure budgétaire en général ont considérablement évolué. Elle estime que l'existence même des orientations budgétaires peut être remise en question.

La commission décide donc de supprimer les termes „ainsi que les orientations budgétaires futures“ à l'endroit de l'article 98 du Règlement.

Ad articles 4 et 5

Vu que le Règlement est publié au Mémorial, il faut s'assurer que la présente modification soit également publiée. Il en est de même du nouveau texte coordonné du Règlement.

Luxembourg, le 18 octobre 2007

Le Président-Rapporteur,
Gast. GIBERYEN

5786

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 206

26 novembre 2007

Sommaire

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Modification du Règlement de la Chambre des Députés	page 3574
Règlement de la Chambre des Députés (Texte coordonné à jour au 25 octobre 2007)	3575
Table des matières	3604